3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
34 - Vie sociale et citoyenne	**53.83**
Animation, Développement et Accompagnement de la Vie Associative	

PROGRAMMES
34P01 - Vie associative, laïcité, égalité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La Bourgogne-Franche-Comté compte 60 000 à 65 000 associations, rassemblant jusqu'à 570 000 bénévoles. La vitalité associative est donc un enjeu essentiel pour la qualité de vie et l'attractivité de la région.

L'accompagnement des associations et la formation de leurs bénévoles figurent parmi les mesures qui concourent à une dynamique associative, dans le cadre de la Charte d'engagements réciproques signée le 1er juillet 2022 entre l'Etat, la Région et le Mouvement associatif.

L'accompagnement des associations employeuses ou en projet de l'être revêt en outre une dimension stratégique pour ces 6 490 structures accueillant plus de 76 000 salariés.

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) apportent un accompagnement de proximité aux associations et structures d'utilité sociale dans leurs démarches de consolidation, de recherche d'autonomie économique et, à terme, de pérennisation de leur activité et des emplois créés.

Guid'Asso est le réseau d'acteurs de l'accompagnement des associations, déployé en Bourgogne-Franche-Comté depuis 2023. Il permet de structurer et d'améliorer l'accompagnement proposé au bénéfice des associations, employeuses ou non-employeuses. Il est animé à l'échelle départementale et régionale.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales
Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative
Décret n° n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX TROIS VOLETS

Ce règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

Volet 1 – Formation des bénévoles

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la prise de compétences des dirigeants associatifs à la fois sur des aspects spécifiques à chaque association, et sur des thématiques transversales.

Contribuer au renouvellement et au rajeunissement des instances dirigeantes des associations.

Soutenir la vitalité associative sur l'ensemble du territoire de la Région.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Forfait de 800 € par jour de formation (ou de 400 € par demi-journée), dans la limite de 80 % du coût total de l'action.

Subvention forfaitaire minimale de 800 € par bénéficiaire, plafonnée à 4 000 €.

FINANCEMENT

Subvention versée en totalité au bénéficiaire au moment de la notification.

En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra rembourser tout ou partie des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un document d'information ou de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse). En l'absence de transmission de ce justificatif, un titre de recettes à hauteur de 20% du montant de l'aide versée sera émis.

BENEFICIAIRES

Associations (relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir régulièrement leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport et intervenant dans ce champ d'activité ; elles bénéficient à ce titre de financements spécifiques de l'Etat et de la Région.

Les associations para-administratives, qui ne disposent pas d'une autonomie réelle ou dont les statuts font apparaitre une représentation prépondérante des représentants d'une collectivité ou établissement public au sein des instances dirigeantes ou encore, dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation des moyens.

Les associations ayant pour objet de défendre des intérêts particuliers, ou dont l'objet social est dénué d'utilité sociale.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Opérations éligibles

Actions de formation des bénévoles conduites par les associations.

Les actions de formation doivent se dérouler avant le 31 décembre de l'année civile visée par la subvention.

Le soutien de la Région sera apporté prioritairement :

- Aux actions de formation visant à appuyer le renouvellement des dirigeants d'associations ou se déroulant dans les associations de jeunes dirigées par des jeunes, ou encore visant à permettre à des jeunes de prendre des responsabilités dans les associations ;
- Aux actions se déroulant dans les zones à faible densité et éloignées d'un centre urbain ;
- Aux actions de formation transversales, au bénéfice de plusieurs associations d'un même territoire et articulées avec les acteurs de l'accompagnement ;
- Aux actions concourant à la transition écologique et solidaire.

Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes : prestations de formation, frais de location, frais de déplacement, reprographie, documentation et impression, petit matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions de formation, part du salaire des formateurs lorsque ceux-ci sont salariés de la structure.

PROCEDURE

Dans le cadre d'une intervention commune Etat - Région

Dépôt par voie dématérialisée auprès des services de l'Etat dans le cadre d'une intervention commune Etat-Région.

Les dossiers sont instruits par les services de la Région, et sont soumis pour avis à la commission régionale consultative du FDVA.

La date limite de réception des dossiers est fixée chaque année conjointement avec les services de l'Etat et publiée dans une note d'orientation.

Dans le cadre d'une intervention spécifique à la Région

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt de dossier, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'associations bénéficiaires.
Nombre de bénévoles ayant suivi une formation.
Nombre d'heures de formations.

DISPOSITIONS DIVERSES

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan des actions de formation. Ce bilan devra faire apparaitre, pour chaque action, la liste d'émargement datée et signée par chaque stagiaire.

Le bénéficiaire devra faire apparaître le soutien de la Région sur l'ensemble des supports de formation.

Les associations bénéficiaires doivent signer la charte d'engagements réciproques conclue entre l'Etat, la Région et le Mouvement associatif de Bourgogne-Franche-Comté le 1er juillet 2022.

Volet 2 – Dispositifs locaux d'accompagnement

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).

NATURE

Subvention forfaitaire de fonctionnement.

MONTANT

Fourchette de 9 000 à 60 000 € en fonction de la démographie associative (nombre d'associations employeuses) dans chaque département pour les DLA départementaux.

Fourchette de 12 000 à 40 000 € pour le DLA régional.

Le montant attribué à chaque DLA est déterminé en concertation avec l'Etat et la Banque des territoires.

FINANCEMENT

Subvention versée en deux fois :

- Une avance de 70 % au moment de la signature de la convention.
- Solde de 30 % avant le 1er décembre de l'année sur présentation d'un bilan simplifié, du tableau de bord des accompagnements et des justificatifs de communication prévus ci-dessous.

La subvention étant forfaitaire, la Région s'assurera que le montant global versé n'excédera pas le montant des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas présent uniquement, le montant de la subvention sera recalculé. Le contrôle sera effectué *a postériori*, sur la base des comptes de résultat et bilan approuvés fournis par chaque bénéficiaire avant le 30 juin de l'année N+1.

En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra rembourser tout ou partie des sommes indûment perçues.

Le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse ou communiqué de presse). En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

BENEFICIAIRES

Structures porteuses d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) régional ou départemental.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La subvention régionale est destinée à couvrir tous les types de frais engagés dans le cadre du portage du DLA, que ce soit le fonctionnement ou le fonds de prestation de conseils.

PROCEDURE

Chaque structure porteuse d'un DLA formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt de dossier, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

L'instruction de la demande se fait par le service Sport, jeunesse et vie associative.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'associations bénéficiaires.
Nombre d'accompagnement mis en œuvre.
Nombre d'emplois et d'ETP concernés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées au titre du DLA ainsi qu'un bilan financier définitif.

Volet 3 – Guid'Asso

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Appuyer le déploiement et la structuration de Guid'Asso, réseau d'acteurs de l'accompagnement des associations, à travers le cofinancement des animateurs départementaux et de l'animation régionale.

NATURE

Subvention forfaitaire de fonctionnement.

MONTANT

Forfait de 5 625 € par animation départementale. Dans le cas où une animation départementale est assurée par plusieurs structures, ce montant est réparti à parts égales entre elles.

Forfait de 10 000 € au titre de l'animation régionale.

FINANCEMENT

Subvention versée en totalité au bénéficiaire au moment de la notification.

En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra rembourser tout ou partie des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un document d'information ou de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse). En l'absence de transmission de ce justificatif, un titre de recettes à hauteur de 20% du montant de l'aide versée sera émis.

BENEFICIAIRES

Structures assurant l'animation départementale ou régionale de Guid'Asso.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions financées devront relever de l'animation départementale et régionale de Guid'Asso :

- Temps de travail dédié ;
- Frais de structure liés à ce temps de travail ;
- Déplacements ;
- Frais de communication et d'édition ;
- Frais de location ;
- Prestations liées à l'animation et au déploiement de Guid'Asso ;
- Formation ;
- Frais occasionnés par la participation aux instances de gouvernance de Guid'Asso.

PROCEDURE

Chaque structure animatrice formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt de dossier, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

L'instruction de la demande se fait par le service Sport, jeunesse et vie associative.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de structures labélisées Guid'Asso dans chaque département et au niveau régional.
Nombre de formations organisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées au titre de l'animation de Guid'Asso ainsi qu'un bilan financier définitif.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 23CP.120 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.467 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.475 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2025